



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2020-056

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2020

# Sommaire

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2020-04-08-001 - Arrêté portant fermeture de bassins de piscines du département de l'Ain, suite aux circonstances exceptionnelles pandémie COVID19 (3 pages)

Page 3

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-04-08-001

Arrêté portant fermeture de bassins de piscines du  
département de l'Ain, suite aux circonstances  
exceptionnelles pandémie COVID19

PREFET DE L'AIN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AIN  
Service Environnement-Santé  
9 rue de la Grenouillère – CS 80409  
01012 Bourg-en-Bresse cedex

## A R R Ê T É

---

### Portant fermeture de bassins de piscines du département de l'Ain, suite aux circonstances exceptionnelles résultant de la période de pandémie Covid-19.

---

#### Le préfet de l'Ain,

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-13 relatifs aux normes d'hygiène applicables dans les piscines et baignades aménagées, ainsi que les articles L.1331-1 à 4 relatifs aux attributions du maire en matière d'hygiène générale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment son article L2215-1, relatif aux pouvoirs de police générale et administrative du préfet pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L123-1 à 4, relatifs à la police spéciale du maire pour les établissements recevant du public ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 déclarant l'état d'urgence sanitaire pour deux mois à compter de sa publication ;
- VU** le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
- VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, complété par l'arrêté du 15 mars 2020 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 7 avril 1981, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et les baignades aménagées,

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**Considérant** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour deux mois à compter de sa publication ;

**Considérant** la situation sanitaire exceptionnelle et les dispositions nationales mises en œuvre notamment les mesures de confinement ;

**Considérant** la note du 13/03/2020 transmise le 16/03/2020 et actualisée le 19/03/2020 par le centre de crise sanitaire, sous-direction de la Veille et de la sécurité sanitaire, Direction générale de la Santé, intitulée COVID-19 et EAUX sur la base de recommandations de l'OMS précisant les modalités d'adaptation des missions de l'ARS en matière de prévention et de gestion des risques sanitaires dans le domaine de l'eau en mode dégradé ;

**Considérant** le document d'expertise et de référence sur le sujet Covid-19 et eaux de piscines sur lequel s'appuie le document de la Société française d'hygiène hospitalière du 9/03/2020, diffusé dans le point quotidien du 10/03/2020 ;

**Considérant** la circulaire 21-20 du conseil national des établissements thermaux, relative à la fermeture des activités récréatives du 15 mars 2020 ;

**Considérant** que l'intensification de cette épidémie rend nécessaire toute mesure de nature à éviter la propagation de l'épidémie, notamment par le respect des mesures barrières et de distanciation sociale ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les bassins de piscines privées non unifamiliales ou à usage privatif des établissements de tourisme et des habitations en copropriété du département de l'Ain sont fermés temporairement à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les présentes dispositions sont applicables pendant toute la durée de la période de confinement.

**ARTICLE 3** : Les responsables de piscines privées non unifamiliales ou à usage privatif des établissements de tourisme et des habitations en copropriété communiquent à leurs usagers par tout moyen conforme aux conditions de confinement, l'interdiction de l'usage des bassins de piscines. Des prescriptions concernant la remise en service des installations seront édictées ultérieurement.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Ain dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon dans le même délai suite à la notification du présent arrêté préfectoral. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, les officiers et agents de police judiciaire, et les officiers de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et notifié pour information à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 8 avril 2020

Signé : Arnaud COCHET, préfet de l'Ain

